

# Règlement Local de Publicité intercommunal

## Questions / Réponses réunions publiques de concertation – Octobre 2018

Principales questions et réponses abordées par les participants lors des réunions publiques de concertation menées dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal d'Angers Loire Métropole les 11, 15 et 17 octobre 2018 :

### Comment des activités localisées en retrait de la voie, hors agglomération, peuvent-elles se signaler depuis la voie principale et quelles seront les possibilités offertes par le RLPi ?

Deux situations sont abordées :

- **l'activité concernée porte sur la fabrication et vente sur site de produits du terroir :**  
Le règlement national de publicité (RNP) applicable actuellement sur l'ensemble du territoire intercommunal permet à ces activités particulières de se signaler, à titre dérogatoire, via l'installation de deux panneaux au maximum, dont le format est réglementé. Il s'agit de « préenseignes dérogatoires ».
- **l'activité concerne un restaurant, ou autre commerce (hors vente de produits de terroir) :**  
Le règlement national de publicité (RNP) interdit toute publicité et préenseigne hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires évoqués plus haut. Par conséquent, toute signalétique installée hors agglomération et visant à indiquer la proximité d'activités situées en retrait de la voie est interdite. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), qui a l'obligation d'être plus restrictif que la réglementation nationale, ne peut pas réintroduire de possibilité d'installer de tels panneaux hors agglomération.

Piste à explorer : étudier avec les communes les possibilités d'installer de la signalisation d'information locale (SIL).

### A quelle distance de l'activité signalée une préenseigne située hors agglomération peut-elle être installée ?

- Si la signalétique porte sur **la fabrication et vente sur site de produits du terroir**, elle peut être installée jusqu'à 5 km du lieu où s'exerce l'activité.

### Quand le nouveau RLPi sera-t-il applicable, notamment aux dispositifs existants ?

Plusieurs cas sont possibles en fonction de la situation :

Installation d'un nouveau panneau publicitaire ou d'une nouvelle enseigne, ou modification d'un panneau publicitaire ou d'une enseigne existante	Le RLPi est applicable dès son approbation. Les nouvelles règles doivent être respectées <b>SANS DELAI</b> .
Panneaux publicitaires existants, conformes aux règles applicables avant le RLPi et installés conformément aux obligations légales (déclarations/autorisations quand nécessaires)	Ces panneaux existants et non modifiés devront être mis en conformité avec le RLPi dans un délai maximal de <b>DEUX ANS</b> suivant son entrée en application.
Enseignes existantes, conformes aux règles applicables avant le RLPi et installées conformément aux obligations légales (autorisation accordée quand nécessaire)	Ces enseignes existantes devront être mises en conformité avec les nouvelles règles du RLPi dans un délai maximal de <b>SIX ANS</b> suivant son entrée en application.
Panneaux publicitaire ou enseigne non conformes aux dispositions applicables avant approbation du RLPi, ou installés sans autorisation préalable ou déclaration quand nécessaire.	Régularisation nécessaire, en respectant les nouvelles règles du RLPi <b>SANS DELAI</b> .

## **Combien d'enseignes installées au sol pourront-êtré mises en place sur une même parcelle, lorsque plusieurs activités différentes y sont exercées ?**

Le règlement national de publicité (RNP) limite le nombre d'enseignes installées sur le sol à UNE enseigne le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant la parcelle / l'immeuble où s'exerce l'activité.

Le RLPi ne pourra pas permettre l'installation d'un nombre d'enseignes au sol plus important.

Les orientations identifiées à ce stade prévoient d'encadrer le format de ces enseignes scellées au sol, pour gagner en lisibilité et permettre de regrouper sur le même panneau, la signalétique de l'ensemble des activités présentes sur la parcelle.

## **La publicité numérique impact fortement la qualité du cadre de vie, est parfois trop éblouissante, et peut être dangereuse pour la sécurité routière : Comment le RLPi permettra-t-il de mieux garantir la sécurité, lutter contre la pollution lumineuse et visuelle, et limiter l'éblouissement ?**

### Concernant l'intensité lumineuse et l'éblouissement :

Le Code de l'environnement ne permet pas de fixer des règles pour encadrer l'intensité lumineuse des panneaux numériques. Le RLPi n'aura donc pas la possibilité d'en définir de son côté.

Il est possible de définir des horaires d'extinction nocturne qui seraient plus restrictifs que les règles nationales. Cette question sera étudiée.

En cas de constat d'un panneau considéré comme trop éblouissant, dans la pratique les communes s'adressent en général au gestionnaire du panneau pour l'inviter à contrôler le réglage de l'intensité lumineuse et l'ajuster le cas échéant.

### Concernant la sécurité routière et la dangerosité induite par la présence de ces panneaux à certains endroits pour la sécurité des personnes :

Le RLPi ne pourra pas définir de secteurs d'interdiction des panneaux numériques sous le seul motif d'un potentiel risque sur la sécurité routière. La jurisprudence confirme que cela n'est pas autorisé.

Il est toutefois possible d'identifier les secteurs où la publicité et les enseignes numériques peuvent être admises ou non au regard notamment des enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés.

Les panneaux numériques sont soumis à autorisation préalable de la commune dès lors qu'un RLP existe sur le territoire. Dans ce cadre, les communes ont la possibilité d'engager des échanges avec les afficheurs pour étudier l'implantation la mieux adaptée au regard de ces contraintes. Elles ne peuvent néanmoins pas refuser l'autorisation sur ce seul motif.

## **Des panneaux numériques diffusant des images avec des contrastes trop prononcés ou des images très mouvantes ont un impact décuplé et sont parfois trop agressifs perturbant la qualité du cadre de vie. Cela peut-il être réglementé ?**

Le Code de l'environnement ne permet pas d'intervenir sur le contenu du message diffusé sur ces panneaux ni sur sa forme. Il n'est donc pas possible d'encadrer le contraste des images au sein du RLPi, ni le nombre d'image par seconde / leur animation.

## **Qui est l'autorité qui accorde les autorisations ou à qui sont adressées les déclarations ?**

A ce jour, toutes les communes qui possèdent déjà un RLP communal réceptionnent les déclarations et les demandes d'autorisation et délivrent ces autorisations.

Elles interviennent en cas de constat d'une infraction pour mettre en œuvre la procédure légale en vue d'une régularisation.

Sur les communes qui ne possèdent pas encore de RLP, les dossiers sont réceptionnés et instruits par l'Etat via la Direction Départementale des Territoires, qui exerce également le pouvoir de police en cas d'infraction.

Dès que le RLPi sera applicable, chaque commune d'Angers Loire Métropole sera compétente pour réceptionner les déclarations et autorisations, les instruire et les délivrer, et intervenir dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en cas d'infraction.

Les procédures d'instruction et d'exercice du pouvoir de police sont définies dans le Code de l'environnement.